



DÉCISION

N° : 2025-147

Exécutoire le : 03 JUIN 2025

Visée/Publiée le : 03 JUIN 2025

Notifiée le : 02 JUIN 2025

PROCEDURES FONCIERES
**Convention de mise à disposition
entre Grand Lac et l'association « VELOBRICOLAIX »
Immeuble « Les Corbières » (commune d'Aix-les-Bains)**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, portant délégation au Président pour la signature des décisions de locations,
- Vu la convention de location mettant à disposition deux locaux situés dans l'immeuble « Les Corbières » sise la commune d'Aix les Bains – 166 Allée Jean et Edmond Rostand, signée le 26 février 2015 entre l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de la Savoie,

Considérant l'autorisation de sous-location contenue au paragraphe 5 de la convention de location entre l'OPAC de la Savoie et Grand Lac,

Considérant la convention de sous-location signée le 25 avril 2023 entre Grand Lac et l'association VELOBRICOLAIX,

Considérant l'expiration de la durée de cette convention et la volonté de l'association VELOBRICOLAIX de la renouveler,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser l'association VELOBRICOLAIX représentée par Monsieur Patrick PETITPAS, en sa qualité de Président, à occuper deux locaux collectifs résidentiels (plan annexé à la convention), d'une superficie de 42,40 m², situés au niveau R-1 du bâtiment A dénommé « Les Corbières », situé 166 Allée Jean et Edmond Rostand à Aix les Bains. Une convention de mise à disposition de locaux sera signée à cet effet.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation, jointe à la présente décision, est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association VELOBRICOLAIX.

Cette décision sera notifiée dès sa signature et sera exécutoire, dès sa signature et son dépôt en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois notifiée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 mai 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-147 : Convention de mise à disposition entre Grand Lac et l'association "VELOBRICOLAIX" Immeuble "les Corbières" (Commune d'Aix-les-Bains)

Date de transmission de l'acte : 02/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 02/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1002 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250527-Dec1002-AR

Date de décision : 27/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention de mise à disposition de locaux Bâtiment Les Corbières – AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'association VELOBRICOLAIX, identifiée au SIREN sous le numéro 321861753, et enregistrée au registre national des associations, dont le siège social est situé 25 Boulevard des Anglais à 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son président, Monsieur Patrick PETITPAS, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Par convention signée le 26 février 2015 avec l'OPAC DE LA SAVOIE, Grand Lac est locataire principal de locaux collectifs à l'usage des résidents des ensembles « Les Corbières » et « Les Deux Reines », sis à Aix-les-Bains, 166 Allée Edmond et Jean Rostand.

Cette convention, ci-annexée, a été consentie pour une durée d'un an, débutant le 1^{er} avril 2015 et renouvelable par tacite reconduction. La sous-location à un tiers, à titre gratuit, est autorisée à l'article 5.

Dans ce contexte, et afin de permettre à l'association VELOBRICLAIX de s'installer sur la commune d'Aix-les-Bains, Grand Lac a signé le 21 avril 2023, une convention de sous-location avec cette Association.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la convention

Renouvellement d'une convention de sous-location consentie par Grand Lac à l'Association VELOBRICOLAIX, portant sur des locaux situés 166 Allée Edmond et Jean Rostand à 73100 Aix-les-Bains.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au terme de la présente, tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Deux locaux collectifs résidentiels (plan annexé), d'une superficie de 42,40 m², situés au niveau R-1 du bâtiment A dénommé « Les Corbières » sis à Aix-les-Bains.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre Grand Lac et l'Occupant le 21 avril 2023.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, Grand Lac et l'Occupant arrêteront, un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'Occupant, à ses frais.

L'Occupant, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Occupant, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, GRAND LAC pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

Article 5 : Destination des biens

VELOBRICOLAIX est une association dont les objets sont :

- la promotion et la valorisation de l'activité des ateliers vélo ;
- de favoriser l'échange d'expériences et le partage de connaissance entre les adhérents ;
- l'aide à la création ;
- le soutien au développement des projets communs à ses membres ;
- la lutte contre le gaspillage et l'obsolescence programmée en récupérant des vélos auprès de particuliers et professionnels afin d'être remis en état ou servir de pièces détachées ;
- d'apprendre aux adhérents à entretenir et réparer leurs vélos ;
- la promotion du déplacement à vélo ;
- la promotion du développement d'un réseau de véloroute et de voies vertes à l'échelon communal, départemental et régional ;
- la participation à des actions liées à l'utilisation du vélo lors d'événements ou fêtes à valeur informative et incitative ;
- d'établir des liens avec d'autres association communales, départementales et régionales ou extra-départemental poursuivant des buts similaires par la création de collectifs d'association.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.
D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de locataire principal du bien.

Article 12 : Reprise des locaux à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de vider les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Le non-respect des clauses contractuelles donnera lieu à résiliation de la convention. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate pourra être prononcée de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier. L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un délai de préavis de trois mois.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Le 15/05/25

Pour l'Occupant,

Patrick PETIPAS
Président Velobricolais



Le 24/05/2025

Pour Grand Lac,

Le Président,
Renaud BERETTI

